

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 septembre 2024

Régulièrement convoqué en date du 04 septembre 2024, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique le 10 septembre 2024 à 21h00, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE.

Etaient présents : F. GARRIGUES, C. ROMERO, C. PAVAILLER, S. MAZAS, F. ESTEVES, C. CLERGEAU, JF. MULLER, C. SCHIFANO, M. PLANA, S. PRADELLES, MJ. SCHIFANO, D. DOUMERC, O. RACAUD, RM. MARTINEZ FUENTE, JC. LAPASSE

Absents excusés : JP. CULOS, A. SECULA, C. DEBONS, JC MALTHE, A. CIERCOLES, M.E. RAYSSAC ORRIT, A. TAHRI, I. CERE et H. DUTKO

Pouvoirs
JC. MALTHE à C. PAVAILLER
C. DEBONS à JF MULLER
JP. CULOS à F. GARRIGUES
A. TAHRI à P. PLICQUE

Secrétaire de séance : Mme Céline PAVAILLER a été nommée secrétaire de séance.

1 – Administration – Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juillet 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2024 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à 19 voix POUR

- APPROUVE le procès-verbal du 16 juillet 2024.

Pour : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2 – Urbanisme – Zone 1AU En Solomiac – Signature d'un nouveau Projet Urbain Partenarial – Annule et remplace la délibération n°60/2023 du 19 septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, le projet urbain partenarial (PUP) permet à la commune de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération.

Lorsque ces équipements desservent d'autres terrains, la Commune doit prendre une délibération pour délimiter « une zone de PUP », c'est-à-dire un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions successives, à la prise en charge de ces

équipements publics. La délibération fixe les modalités de partage des coûts des équipements entre les différents bénéficiaires et la durée d'application de ce périmètre.

Un premier opérateur « SEETY » a déposé une demande de permis d'aménager sur les parcelles référencées OI 438-1452-1455-1766 et 1767 d'une superficie totale de 24 664 m² classées en zone 1AU du PLU de VERFEIL et couverte l'OAP « En Cani, En Ténéra ».

Cet opérateur a fait savoir à la Commune qu'il souhaitait étudier la possibilité de signer une convention de PUP pour participer au financement d'un équipement scolaire, à savoir une école maternelle et primaire prévue lieu-dit « Prairies d'en Caravalles », rendu nécessaire entre autres par son opération.

Aussi par une délibération en date du 19 septembre 2023, le Conseil municipal a voté l'acceptation et les conditions de ce PUP.

L'équipement public en question ayant vocation à bénéficier également à l'ensemble de la commune et de l'OAP « En Cani, En Ténéra », le Conseil Municipal a décidé par délibération en date du 19 septembre 2023, d'instituer une zone de PUP sur le secteur 1AU faisant l'objet de l'OAP afin de répartir équitablement la participation entre les aménageurs successifs de ce secteur pour la réalisation du groupe scolaire.

Le coût total de l'équipement public à réaliser est de 5 194 000 € HT (cout travaux et études moins les subventions).

L'opérateur SEETY en collaboration avec GGL TERRITOIRE a déposé un nouveau permis d'aménager sur l'ensemble de l'OAP et donc de la zone PUP. Il a donc lieu d'annuler la délibération n°60/2023 et de la remplacer par la présente.

Pour rappel, en application de la délibération en date du 19 septembre 2023 instituant la zone de PUP sur la zone 1AU du PLU « En Cani, En Ténéra », 70% environ du montant de l'équipement est mis à la charge des opérateurs successifs de la zone de PUP avec une répartition égale à 4 040€ par logement.

Il est proposé aux Conseillers la conclusion d'une nouvelle convention de PUP afin de faire participer l'opérateur au financement du groupe scolaire pour un montant estimé de 343 400€. Le montant sera versé par tranche successive dès la réception d'ouverture de chantier et en fonction du nombre de logement prévu sur la tranche.

En échange de cette participation au coût des équipements publics, le signataire de la convention sera exonéré de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée de 5 années, précision faite que l'exonération ne peut dépasser dix ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants,

VU le PLU approuvé le 27 juin 2023,

VU la zone de PUP,

VU le projet de construction de la future école route de Rieubaquié dont vont bénéficier les habitants de l'OAP « En Cani, En En Ténéra »,

- DECIDE que l'exonération de la part communale de taxe d'aménagement sera de cinq années à compter de la date d'affichage de la présente délibération en mairie,
- PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- PRECISE que la présente convention sera exécutoire à compter du 1^{er} jour d'affichage de la mention de la signature et ce pendant un mois en mairie au lieu et place accoutumé.

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en application des articles R153-18 et R 151-52 du code de l'urbanisme une fois le PUP effectif,

F. GARRIGUES demande si l'accès va se faire au niveau du croisement Rte de St-Pierre/Rte de Puylaurens.

P. PLICQUE répond par la négative et rajoute qu'il sera fait un petit peu plus haut.

JC. LAPASSE demande, dans le cas où le budget de l'école soit dépassé, le montant du PUP sera-t-il plus élevé.

P. PLICQUE précise que le PUP exonère les constructions durant 5 ans de la Taxe d'Aménagement, si le délai de 5 ans est dépassé, la T.A. s'applique de plein droit.

B. BARDY rajoute que le PUP est versé par le lotisseur à l'ouverture du chantier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal joint à la présente délibération

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

3 - Urbanisme - Convention de rétrocession des voiries et espaces communs pour le secteur « en Cani » - « En Tenera » - Annule et remplace la délibération n°68/2023 en date du 5 décembre 2023

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que l'intégration des équipements (voies, trottoirs, réseaux ...) d'une opération d'aménagement dans le domaine public peut résulter de différentes procédures amiables ou contraintes. Ces procédures relèvent de régime bien différent suivants le contexte rencontré. Ces équipements sont le plus souvent transférés aux communes, mais elles n'ont pas pour autant l'obligation de les reprendre (CAA Paris, 1/02/2007, n°03PA00165).

Le code de l'urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit géré dès le dépôt de la demande de permis d'aménager (PA) en vertu des articles R 442-7 et 8 du code de l'urbanisme (CU) :

- soit le lotisseur a conclu avec la commune ou l'EPCI compétent une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ;
- soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle sont dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des équipements communs ;
- soit ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots. Pour autant, le transfert des équipements peut aussi s'opérer bien après l'achèvement du lotissement.

Par délibération n°68/2023 en date du 5 décembre 2023, le Conseil Municipal a validé la convention de rétrocession pour le lotissement les Terrasses Occitanes. Cependant, le Permis d'aménager a évolué et a été remplacé par un nouveau PA se situant sur l'ensemble de la zone 1AU du PLU. Aussi, il a lieu d'annuler et remplacer l'ancienne convention par la présente afin de prendre en compte le nouveau périmètre ainsi que le nouvel aménageur (GGL TERRITOIRE) en plus d'opérateur SEETY, le reste des articles restant inchangés.

JC. LAPASSE demande si la voirie reste la même que celle initialement prévue dans le 1^{er} projet.

P. PLICQUE répond qu'effectivement la voirie reste la même, un axe nord/sud avec un axe perpendiculaire à la voie principale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE la convention de rétrocession telle que présentée et ci-annexée,
- AUTORISE le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4 – Urbanisme – Mise en place d'une taxe d'aménagement majorée sur les secteurs 1 et 2AU et UA, B, C et Ch – Complément à la délibération 34/2024 du 11 juin 2024

Monsieur le Maire précise aux Conseillers municipaux que suite à un courrier de Monsieur le Préfet en date du 22 juillet, il y a lieu de préciser et compléter la délibération n°34/2024 en date du 11 juin.

L'article L331-1 du code de l'urbanisme précise qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme définis par l'article L101-2 dudit code, notamment le développement rural maîtrisé, les besoins en matière de mobilité, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la production énergétique de sources renouvelables, les communes perçoivent la taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts. A ce titre la Commune de Verfeil à un taux de 5%.

Parallèlement, l'article 1635 quater N issu de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive prévoit qu'une majoration du taux de 5% peut être votée par l'assemblée délibérante sans toutefois dépasser les 20%.

Les secteurs 1 et 2AU (hors PUP) et U (UA, UB, UC et UCh) visés par cette majoration vont accueillir ces prochaines années 250 habitations supplémentaires soit environ 550 habitants.

De ce fait, l'importance de ces constructions en zone rurale rend nécessaire la réalisation de travaux de restructuration et de renouvellement urbain mais également la création d'équipements publics généraux afin d'assurer la qualité de vie de la population.

Aussi, il est prévu à court, moyen et long terme :

- la construction d'un nouveau groupe scolaire,
- la création d'un quartier mixte (commerces, santé, logements) en partenariat avec l'EPF,
- la création d'un espace jeunesse et d'un espace destiné à la petite enfance,
- la mise en place de panneaux photovoltaïque sur plusieurs bâtiments communaux et parkings,
- la création de liaisons douces (études financées par un appel à projet de l'ADEME).
- L'aménagement de carrefours et des aménagements urbains de sécurisation

Cette politique de restructuration urbaine et de création d'équipements publics est liée à l'accueil des nouveaux arrivants mais profitera à l'ensemble de la population Verfeilloise qu'elle soit en zone AU ou en zone U.

Considérant la motivation et la justification, l'assemblée délibérante n'a pas souhaité faire une différence entre un futur habitant des zones U et des zones AU, dès lors qu'il aura accès aux mêmes équipements publics et bénéficiera du renouvellement en matière urbaine. Ainsi, les Conseillers municipaux proposent une majoration de 2% supplémentaires portant ainsi le taux de la taxe d'aménagement à 7%.

Le périmètre proposé de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) couvre l'ensemble des zones U à vocation d'habitat (UA, UB, UC, UCh) et les zones à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local

d'Urbanisme en vigueur comme précisé dans l'annexe 1 de la délibération 34/2024 en date du 11 juin 2024. Les parcelles cadastrées concernées sont indiquées en annexe 2 de la délibération précitée. Il est précisé que les zones Uf, Auf et AUfco ne sont pas prises en compte car ne bénéficieront pas de ces équipements du fait de leur situation en zone artisanale.

Le taux majoré proposé est de 7 % et s'appliquera sur les secteurs d'habitats en zone urbaine et à urbaniser du PLU : zones UA, UB, UC, UCh, 1AU et 2AU et sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2025 et sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant ce taux n'aura pas été adoptée.

JC. LAPASSE demande des précisions afin de savoir si seuls les secteurs à habitat sont concernés et demande les raisons pour lesquelles la Préfecture a demandé des explications complémentaires.

B. BARDY répond que la Préfecture souhaite plus d'explications et de précisions sur le fléchage des zones. Ce qui est fait dans la présente délibération. Pour rappel les zones A ne sont pas concernées.

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, dont ses articles L. 331-1 et suivants,

VU le code général des impôts notamment l'article 1635 quater N,

VU le PLU approuvé le 22 mars 2018 et modifié en dernier lieu le 27 juin 2023,

VU la délibération du 28 novembre 2011 du Conseil Municipal de la commune de Verfeil (31590) fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5 %,

VU la délibération du 11 juin 2024 n°34/2024 instaurant une TAM à 7%,

VU le programme prévisionnel des équipements et de renouvellement urbain,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré avec 19 voix POUR et 1 ABSTENTION,

- CONFIRME pour les raisons sus-énoncées l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2025, un taux de 7 % de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les secteurs d'habitat en zone urbaine et à urbaniser du PLU : zones UA, UB, UC, UCh, 1AU et 2AU, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projet Urbains Partenarial (PUP). Ces périmètres sont identifiés dans le plan annexé (annexe 1) à la présente délibération.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

5 - Commande Publique - Appel d'offres pour la construction du nouveau groupe scolaire - Signatures des marchés Centre d'exploitation de Verfeil du CD31 - Proposition d'achat

Le Maire rappelle au Conseil que dans le cadre du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire à Verfeil, un marché public de maîtrise d'œuvre a été signé le 6 février 2023 avec l'atelier REC ARCHITECTURE (31700 Blagnac), mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

Au stade de l'avant-projet définitif le montant prévisionnel des travaux s'élevait à 6 484 000 € HT soit 7 780 800 € ttc.

Par un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 12 avril 2024 au JOUE, au BOAMP et aux journaux d'annonces légales emarchéspublics et la Dépêche du Midi, un appel d'offres ouvert a été lancé en vue de l'attribution des marchés publics de travaux pour la construction du nouveau groupe scolaire à Verfeil.

La procédure d'appel d'offres est allotie comme suit :

- Lot n°1 Gros œuvre structure maçonnerie
- Lot n°2 Charpente
- Lot n°3 Couverture étanchéité
- Lot n°4 Menuiseries extérieures -occultations
- Lot n°6 Serrurerie métallerie
- Lot n°8 Cloisons doublages faux plafonds

- Lot n°9 Peinture revêtements muraux
- Lot n°10 Revêtements de sols
- Lot n°12 CVC Plomberie équipements sanitaires
- Lot n°13 Géothermie
- Lot n°16 Equipements de cuisine
- Lot n°17 VRD Terrassement
- Lot n°18 Paysage Espaces verts

Parallèlement les lots ci-dessous ont fait l'objet d'une procédure adaptée publiée au BOAMP notamment, en application de l'article L.2123-1 et de l'article R.2123-1, 2° du code de la commande publique :

- Lot n°5 Traitement de façades
- Lot n°7 Menuiseries intérieures
- Lot n°11 Panneaux isothermes cuisine
- Lot n°14 Electricité
- Lot n°15 Panneaux photovoltaïques

La date limite de réception des plis a été fixé au jeudi 6 juin 2024 à 12 heures 00.

Au total, 90 plis ont été remis (62 pour l'appel d'offres, 28 pour la procédure adaptée).

Aucun pli n'a été remis pour le lot n°4 menuiseries extérieures.

À la suite de la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2024, le lot 4 menuiseries extérieures a été déclaré sans suite par l'acheteur en raison de l'infructuosité de la procédure.

Une demande de devis a été envoyée à trois entreprises le 24 juillet 2024 pour le lot n°4 menuiseries extérieures. Un seul pli a été remis.

L'analyse des offres a été confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre dont l'atelier REC ARCHITECTURE est le mandataire.

1°/ Pour l'appel d'offres, lors de sa séance du 30 aout 2024, la CAO a attribué les marchés aux entreprises suivantes :

N° et Intitulé du lot	ENTREPRISE	MONTANT € HT	MONTANT € TTC	TYPE D'OFFRE : Base/Variante/Base+Pse
Lot n° 1 Gros œuvre structure maçonnerie	BTPMP 31140 Launaguet	1 028 304 €	1 233 964.80€	Offre de base + pse (vidéosurveillance)

Lot n° 2 Charpente	SAS LAMECOL 33610 Canejan	263 450.00 €	316 140.00 €	Offre de base
Lot n°3 Couverture étanchéité	Midi Aquitaine Etanchéité (M.A.E) 31140 Launaguet	399 969.45 €	479 963.34 €	Offre de base
Lot n°6 Serrurerie métallerie	VERTIGO 82000 Montauban	77 795.00 €	93 354.00 €	Offre de base
Lot n°8 Cloisons doublage faux plafonds	Entreprise travaux plâtrerie (ETP) 31100 Toulouse	377 604.70 €	453 125.64 €	Offre de base
Lot n°9 Peinture Revêtements muraux	AVIGI LA FORET 31100 Toulouse	63 076.00 €	75 691.20 €	Offre de base
Lot n° 10 Revêtements de sols	SARL LACAZE 82000 Montauban	174 423.90 €	209 308.68 €	Offre de base
Lot n°12 CVC Plomberie équipements sanitaires	SAS Génie climatique Mispouillé (GCM) 82000 Montauban	928 063.01€	1 113 675.61€	Offre de base
Lot n° 13 Géothermie	SASU GEOFORAGE 65500 Vic en bigorre	125 735.00 €	150 882.00 €	Offre de base
Lot n° 16 Equipements de cuisine	BICHARD EQUIPEMENT 31150 Gratentour	148 682.00 €	178 418.40 €	Offre de base
Lot n° 17 VRD Terrassement	EIFFAGE ROUTE GRAND SUD 31132 Balma Cedex	872 780.56 €	1 047 336.67 €	Offre de base+ pse (cuve de récupération des eaux pluviales de 15m3)
Lot n° 18 Espace verts	SAS PINSON PAYSAGE MIDI PYRENEES	149 145.38 €	178 974.46 €	Offre de base

	31150 Bruguières			
TOTAL APPEL D'OFFRES		4 609 029 €	5 530 834.80 €	
Estimation		4 838 000 €	5 805 600.00 €	Ecart - 274 765.20 € TTC

2°/ Pour les lots passés en procédure adaptée, selon l'avis de la CAO, il est proposé au conseil municipal l'attribution des marchés de travaux aux entreprises suivantes :

N° et Intitulé du lot	ENTREPRISE	MONTANT € HT	MONTANT € TTC	TYPE D'OFFRE : Base/Variante/Base+Pse
Lot n°5 Traitement de façades	SOL FACADE 31410 Noé	268 000 €	321 600 €	Variante
Lot n°7 Menuiseries intérieures	GB AGENCEMENT 31140 Launaguet	315 300 €	378 360 €	Base
Lot n°11 Panneaux isothermes cuisine	TECHNIS 64150 Mourenx	48 738.37 €	58 486.04 €	Base
Lot n°14 Electricité	INTELEC 31240 Saint-Jean	354 307.50 €	425 169 €	Base
Lot n°15 Panneaux photovoltaïques	INTELEC 31240 Saint-Jean	164 500 €	197 400 €	Base
TOTAL MAPA		1 150 845.87 €	1 381 015.04€	
ESTIMATION		1 197 000 €	1 436 400 €	Ecart - 55 384.96 € TTC

Pour le lot 4 menuiseries extérieures, il est proposé au conseil municipal d'attribuer le marché à la SAS GAYREL sise ZAC de Roumagnac, 13 avenue de l'Europe à Gaillac (81600) dont l'offre est de 283 613 € HT soit 340 335, 60 € TTC.

Le montant total des marchés de travaux pour les lots n°1 à 18 est de 6 043 487.87 € HT soit 7 252 185.44 € TTC. Aussi, l'écart avec l'estimation de la MOE est de 528 614.56€ TTC.

C. CLERGEAU demande s'il est possible d'avoir des informations sur cette entreprise, les retours sur les réseaux sociaux étant négatifs.

P. PLICQUE précise que les consultations ont été réalisées et seulement cette entreprise a répondu. L'architecte s'est engagé à les suivre régulièrement de près.

S. PRADELLES demande quelles seraient les conséquences dans le cas où nous voudrions revenir sur l'appel d'offres et prendre une autre entreprise plutôt que de les prendre par défaut. Elle attire l'attention sur le prix qui est 1/3 plus bas que le tarif calculé par l'architecte.

P. PLICQUE précise que les critères d'attribution sont de 40 % pour l'aspect technique et 60 % pour l'aspect financier, l'architecte s'engage favorablement sur cette entreprise. La Commune a toujours suivi les conseils de la maîtrise d'œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, avec 15 voix POUR et 05 ABSTENTIONS

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés publics de travaux de l'appel d'offres avec les entreprises attributaires présentées dans le tableau ci-dessus (1°) pour le lot n°1, le lot n°2, le lot n°3, le lot n°6, le lot n°8, le lot n°9, le lot n°10, le lot n°12, le lot n°13, le lot n°16, le lot n°17 et le lot n°18 ;
- ATTRIBUE les marchés de travaux passés selon la procédure adaptée pour le lot n°5, le lot n°7, le lot n°11, le lot n°14 et le lot n°15 aux entreprises présentées dans le tableau ci-dessus (2°) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés publics de travaux pour les lots n°5,7,11,14 et 15 avec les entreprises attributaires telles que présentées dans le tableau ci-dessus (2°) ;
- ATTRIBUE le lot n°4 menuiseries extérieures à la SAS GAYREL pour un montant de 283 613 € HT soit 340 335.60 € TTC ;
- AUTORISE Monsieur le maire à signer le marché pour le lot n°4 menuiseries extérieures avec l'entreprise GAYREL pour un montant de 283 613 € HT soit 340 335.60 € TTC ;
- AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces marchés ;
- PRECISE que chaque attributaire pressenti devra fournir les documents justificatifs prévus par le code de la commande publique dans le délai imparti par l'acheteur avant la signature du marché ;
- VALIDE le montant total des marchés pour les lots n°1 à 18 de 6 043 487.87 € HT soit 7 252 185.44 € TTC.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 5

6 – Finances Locales – Répartition des charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés dans la Commune de Mons – Signature de la convention

Le code de l'éducation prévoit que les communes de résidence doivent participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles pour les enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale lorsque cette scolarisation est justifiée en raison de la continuité de scolarité et du maintien de la fratrie. La commune de Mons accueille trois enfants de Verfeil dans son école publique.

Cette dernière propose une convention de participation aux charges des fonctionnement à compter de la période 2023/2024 qui sera renouvelée chaque année tacitement. Le montant de la participation par élève est recalculé chaque année. Pour l'année scolaire 2023/2024 il est de 1 035€ soit un montant total à régler de 3 105€.

C. SCHIFANO fait remarquer que la participation demandée par la commune de MONS est plus élevée que celle demandée par Verfeil.

JC LAPASSE rajoute que, lorsqu'une dérogation est acceptée, il faut aller jusqu'au bout de la fratrie.

P. PLICQUE précise que, dès lors qu'un cycle est enclenché pour une fratrie, il faut aller jusqu'à la fin de la scolarité du dernier enfant.

O. RACAUD demande s'il y a une obligation de continuité avec la fratrie.

P. PLICQUE précise que oui. Dans ce cas il y a 3 enfants, il faudra aller jusqu'à la fin de scolarité du dernier qui est entré en PS de maternelle en septembre 2024.

VU les articles L 212-8, L 212-21 et L 351-2 du code de l'éducation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de ces enfants au titre de l'année scolaire 2023-2024,
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de MONS ;

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7 – Finances locales – Répartition des charges de fonctionnement du gymnase de Gragnague – Signature de la convention

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que La Commune de Gragnague met à disposition des Communes rattachées au lycée de Gragnague un complexe sportif et de loisirs situé au 1280, chemin de la Mouyssaguese. La Commune de Gragnague propose aux Communes de participer financièrement aux charges de fonctionnement et d'entretien dudit équipement. La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant dans le cas où les conditions changeraient et également en cas d'évolution de la carte scolaire.

Le coût de fonctionnement pour l'année 2023 est de 103 156€. La Commune de Verfeil devra payer pour cette année 2023 un montant de 8 023€. Pour les années suivantes, le paiement se fera par trimestre sur présentation d'un titre de recette émit par la Commune de Gragnague.

F. GARRIGUES demande qui a la charge de ce gymnase.

JC. LAPASSE informe l'assemblée que le ménage est fait par des agents municipaux du fait que le gymnase est municipal.

C. CLERGEAU demande si la commune de Gragnague paye pour le gymnase de Verfeil.

P. PLICQUE précise que la commune de Gragnague a participé aux frais d'investissement.

F. GARRIGUES demande si Verfeil participe à la partie investissement.

P. PLICQUE : non, essentiellement sur la partie fonctionnement et sur les horaires scolaires.

RM MARTINEZ FUENTE demande pour quelle raison la date du 01-01-2023 est prise en compte pour le calcul et demande si le délai des 5 ans débute au 01-01-2023.

P. PLICQUE précise que la convention débute ce jour-là. Elle prendra fin le 31-12-2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée pour le gymnase de Gragnague,
- PRECISE que la durée de cette mise à disposition sera de cinq ans maximum à compter du 1^{er} janvier 2023 et donne lieu à une participation financière pour l'année 2023 d'un montant de 8 023 € tel que précisé dans la convention jointe à la présente délibération,

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8 – Fonction Publique – Mise à disposition des agents de la police municipale – Signature de la convention avec la commune de Saint-Pierre

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que par délibération n°41-2021 en date du 15 juin 2021, la Commune de VERFEIL à mis à disposition de la Commune de ST PIERRE, Commune limitrophe, le service de la Police Municipale.

En effet, depuis quelques années des besoins croissants de sécurité, salubrité et de tranquillité publique sur la Commune de ST PIERRE se font ressentir. Aussi, afin de remédier aux difficultés que connaissent les Communes de petite et moyenne taille dans la gestion de leur service de Police Municipale (carence et/ou absence de policiers), le législateur a prévu la possibilité de mise à disposition permettant à celles-ci de mutualiser ces services.

Dans ce contexte, les Communes de ST PIERRE et VERFEIL se sont rapprochées pour établir les conditions d'une mise à disposition des services de la Police Municipale de VERFEIL au profit de la Commune de ST PIERRE.

Etant donné les retours positifs de cette mise à disposition tant au niveau des élus des Communes que des agents du service, il est proposé de renouveler cette mise à disposition jusqu'à la fin du mandat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée de mise à disposition des agents de police municipale avec la Commune de St Pierre,
- PRECISE que la durée de cette mise à disposition correspond à la durée du mandat actuel et donne lieu à un remboursement forfaitaire de la part de la Commune de St Pierre tel que précisé dans la convention jointe à la présente délibération,

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9 – Fonction Publique – Création de postes – Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'inscription sur liste d'aptitude d'agent de maîtrise de Monsieur Nicolas TRANIER, il convient de créer le poste de responsable des services technique à temps complet pour le grade d'agent de maîtrise afin de pouvoir le nommer.

De plus, après la saison estivale, il a lieu de supprimer les emplois saisonniers et de mettre à jour le tableau des effectifs.

JC. LAPASSE souhaiterait connaître quels agents occupent quels postes.

B. BARDY précise que le tableau des effectifs est réalisé uniquement par poste et par grade et non par nom de l'agent.

F. GARRIGUES demande de combien d'agents dispose la commune.

B. BARDY précise qu'il y a 47 équivalents temps plein.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- APPROUVE la suppression des postes de saisonniers et la création à TC du poste de responsable des services techniques au grade d'agent de maîtrise,
- PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour
- AUTORISE à signer tous documents nécessaires à la mise à jour de ce tableau.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10 – Questions diverses

JC. LAPASSE annonce qu'il y aura un marché gourmand à Montpitol le samedi 14 septembre. Il ajoute qu'une réunion concernant le club des entreprises aura lieu à Gragnague le mercredi 18 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.